



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES
16130

ARRÊTÉ DU MAIRE
ACTES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION

ARRÊTÉ N° 2024- 146

Relatif à la conservation et à l'entretien des voies communales et rurales

Le Maire de la Commune de Salles d'Angles,

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 161-5, L. 161-8 et D. 161-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires pour assurer la liberté, la commodité et la sécurité du passage sur les voies communales et rurales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est rappelé aux propriétaires ou exploitants agricoles, qu'ils doivent veiller au respect des limites de l'assiette des voies communales et des chemins ruraux. Il leur est notamment interdit d'effectuer toute plantation sur le sol de ces voies et chemins, ni d'y effectuer des travaux de labourage ou quelque dégradation que ce soit. Toutes nouvelles cultures (hors semis) plantées en limite d'une voie communale nécessitent d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 2 : Pour les nouvelles plantations établies perpendiculairement à la voirie, (viticoles ou arboricoles...) une tournière d'une distance minimum de 10 mètres devra être conservée à partir de la limite de la voie communale ou rurale, ceci, afin d'éviter aux attelages ou machines agricoles, les girations ou roulements sur la voirie. Pour les nouvelles plantations (viticoles ou arboricoles) parallèles aux voiries, une tournière d'une distance minimum de 4 mètres devra être respectée dans les mêmes conditions. Concernant les cultures (type céréalières...), une tournière d'une distance minimum de 3 mètres devra être respectée.

ARTICLE 3 : Avant toute réfection ou nouvel aménagement sur la voirie communale, les plantations ou cultures devront se conformer à ce nouvel arrêté.

Les propriétaires seront mis en demeure par arrêté municipal, de respecter les conditions énoncées dans un délai déterminé, à défaut de quoi, il sera dressé un procès-verbal pour être statué par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les conducteurs d'engins agricoles qui empruntent les voies communales ou rurales (goudronnées et chemins blancs) doivent obligatoirement veiller à laisser la voirie dans son état de propreté. En cas de dégradation, l'exploitant devra remettre en état la voirie.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Salles d'Angles, le 04 juillet 2024.



Le Maire, Marcel GÉRON.